

## Vaccination Covid

**La période de vaccination est couverte par une dispense sans chèque repas.**

Les services opérationnels : un minimum de 6h30 au total pour les 2 injections. La dispense est encodée par le gestionnaire du personnel

- A. Le collaborateur se fait vacciner **pendant les heures de prestations** : un minimum de 6h30 au total pour les 2 injections
- B. Le collaborateur se fait vacciner totalement **en dehors des heures de prestations** sur un jour de travail :
  - 1° La dispense doit être encodée le jour de la vaccination en dehors des heures de prestations ;
  - 2° les heures en dehors des heures de prestations génèrent du repos ;
  - 3° la dispense est de 3h15 par injection
- C. Le collaborateur se fait vacciner **partiellement en dehors des heures de prestations** sur un jour de travail :
  - 1° La dispense doit être encodée le jour de la vaccination à l'heure où le collaborateur cesse de travailler pour se rendre à son rendez-vous ;
  - 2° Les heures en dehors des heures de prestations génèrent du repos ;
  - 3° La dispense est de 3h15 par injection
- D. Le collaborateur se fait vacciner **un jour d'absence\*** (jour libre, congé, IC, chômage temporaire, ...) :
  - 1° La dispense est de 3h15 par injection ;
  - 2° La dispense sera encodée le premier jour ouvrable suivant le jour de la vaccination, en dehors des heures de prestations

Sont exclus de la procédure, des employés contractuels travaillant dans un régime de prestations réduites pour cause de maladie : pour ces derniers, se référer à la procédure « services non opérationnels »

Les services non opérationnels : un maximum de 6h30 au total pour les 2 injections. La dispense est encodée par l'employé, son responsable ou le HRCC

Pour les services non-opérationnels (ceux qui doivent ou peuvent faire du télétravail, les collaborateurs contractuels travaillant dans un régime de prestations réduites pour cause de maladie, et les étudiants).

- A. Le collaborateur se fait vacciner **pendant les heures de prestations** : un maximum de 3h15 par injection
- B. Le collaborateur se fait vacciner **totalement en dehors des heures de prestations** ou un jour d'absence\* (jour libre, congé, IC, chômage temporaire, ...) : pas d'encodage en MyHR
- C. Le collaborateur se fait vacciner **partiellement en dehors des heures de prestations** : l'absence nécessaire pour permettre la vaccination qui tombe dans les heures de travail est couverte par une dispense de service sans cheque repas – VARIA.

**\*Les agents en incapacité de travail à la suite d'une maladie ou accident sont exclus de cette procédure (ils ne reçoivent pas de dispense sans chèque repas) vu qu'on ne peut pas se faire vacciner lorsqu'on est malade.**

Dans le cadre du vaccin supplémentaire (3ème dose ou 2ème dose pour les vaccins en 1 dose), les mêmes règles s'appliquent que pour les 1ères et 2èmes doses.